

20
décembre
2006

Règlement sur le contrôle des finances

Etat au
1^{er} mars 2024

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le contrôle des finances (LCCF), du 3 octobre 2006¹⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances,

arrête:

Principes de
révision

Article premier Les principes reconnus de la révision, appliqués par le contrôle cantonal des finances (ci-après: CCF) sont:

- a) les lignes de conduite de l'audit interne édictées par l'Association suisse d'audit interne (ASAI);
- b) les normes d'audit suisses ainsi que les autres directives de la Chambre Fiduciaire;
- c) les normes de contrôle et les autres directives de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI).

Rapports avec le
Conseil d'Etat

Art. 2 Le CCF traite avec le Conseil d'Etat par l'intermédiaire du chef du département responsable des finances.

Chef du CCF

Art. 3 Le chef du CCF remplit les conditions d'expert-réviseur.

Procédure
budgétaire

Art. 4 ¹Le CCF transmet son budget au Conseil d'Etat, par l'intermédiaire du chef du département responsable des finances.

²Les questions concernant le budget sont discutées avec le Conseil d'Etat.

Emoluments

Art. 5²⁾ Les émoluments prévus à l'article 9 LCCF sont les suivants:

- a) 168 francs par heure et fraction d'heure et
- b) le montant des frais de déplacements et des autres frais effectifs.

Contrôle interne

Art. 6 ¹Les départements et les services sont responsables, dans leurs domaines de compétences, des méthodes et des mesures en matière d'organisation visant à protéger le patrimoine de l'Etat, à assurer une tenue exacte et fiable des livres comptables et à garantir le respect des normes légales.

FO 2006 N° 98

¹⁾ RSN 601.3

²⁾ Teneur selon A du 6 décembre 2010 (FO 2010 N° 49) avec effet au 1^{er} janvier 2011 et A du 2 mai 2018 (FO 2018 N° 18) avec effet au lendemain de sa publication dans la FO, soit le 5 mai 2018

601.50

²Ils émettent notamment des directives, établissent des cahiers des charges et prennent toutes autres mesures nécessaires pour assurer le déroulement correct des procédures de travail.

³Le CCF contrôle la fiabilité du système de contrôle interne. Il peut émettre lui-même des directives, ou participer à leur élaboration.

Mandats spéciaux **Art. 7** ¹Le Conseil d'Etat et les entités habilitées à confier des mandats au CCF lui en font la demande par écrit.

²Les départements qui souhaitent confier un mandat spécial au CCF en font la demande au Conseil d'Etat.

³Après discussion avec le CCF, l'entité mandante établit une lettre de confirmation de mandat, mentionnant au minimum le contexte dans lequel s'inscrit le mandat, son objet, et le délai pour l'émission du rapport.

⁴Si, dans les cas prévus par la LCCF, le CCF refuse un mandat de contrôle spécial, il en informe l'entité concernée et le Conseil d'Etat par écrit; son refus est motivé.

Secret **Art. 8** Le CCF rappelle aux mandataires qu'il emploie leur obligation de garder le secret sur les faits dont ils ont connaissance dans le cadre de leur mandat.

Communication **Art. 9** ¹Lors de l'établissement ou de la modification de directives comptables, les départements et les services doivent soumettre leurs projets au CCF.

²Les départements, dans le cadre de la surveillance des services qui leur sont subordonnés, signalent au CCF dans un délai approprié les risques importants de portée comptable et financière, ainsi que les faiblesses notables de contrôle interne qu'ils rencontrent ou qui sont portés à leur connaissance dans leur domaine de compétence.

Rapport de contrôle **Art. 10** ¹Les départements et leurs services, ainsi que les institutions, sont informés du résultat des contrôles par les rapports du CCF.

²Le délai prescrit aux organes contrôlés pour prendre position sur les observations émises dans les rapports du CCF est de trente jours.

³En cas de non-respect des délais fixés, le CCF prend toutes mesures nécessaires.

Publication des rapports **Art. 11** ¹Un rapport de révision ne peut être rendu public en vertu de l'article 24, alinéa 3 LCCF que s'il a déjà été distribué à ses destinataires.

²Le CCF sollicite préalablement l'avis du Conseil d'Etat et informe le président de la commission de gestion et des finances du Grand Conseil, auquel une copie du rapport concerné est remise, de sa décision de publication.

³Les entités concernées par le rapport sont également informées de la publication.

Abrogation **Art. 12** Les règlements suivants sont abrogés:

- le règlement concernant l'inspection des finances de l'Etat, du 13 janvier 1993³⁾;
- Le règlement concernant la révision des comptes à l'Université, du 26 juin 2003⁴⁾.

Entrée en vigueur **Art. 13** Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Exécution **Art. 14⁵⁾** Le Département de la formation, des finances et de la digitalisation est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

³⁾ FO 1993 N° 5

⁴⁾ FO 2003 N° 49

⁵⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31) et de l'A portant modification de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'État, du 6 mars 2024 (FO 2024 N° 10), avec effet au 1^{er} mars 2024